

**Accord particulier multilatéral RID 8/2020
au titre de la section 1.5.1 du RID,
concernant les contrôles périodiques des récipients à pression
pour le transport de gaz de la classe 2**

- (1) Par dérogation aux dispositions du 4.1.6.10 et de l'instruction d'emballage P200 3) d) –utilisée avec les tableaux 1 et 2- et P200 9) du 4.1.4.1 du RID, les récipients à pression arrivant pour être remplis avec les numéros ONU suivants, dont la date de contrôle et épreuve périodique a expiré peuvent être remplis et transportés:

ONU 1002 AIR COMPRIMÉ
ONU 1013 DIOXYDE DE CARBONE
ONU 1046 HÉLIUM COMPRIMÉ
ONU 1070 PROTOXYDE D'AZOTE
ONU 1072 OXYGÈNE COMPRIMÉ
ONU 1660 OXYDE NITRIQUE COMPRIMÉ
ONU 1956 GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.
ONU 3156 GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A.
ONU 3157 GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A.

Toutes les autres dispositions de l'instruction d'emballage P200 restent applicables.

- (2) Par dérogation aux dispositions du 4.1.6.10 et de l'instruction d'emballage P203 8) du 4.1.4.1 du RID, les récipients cryogéniques fermés arrivant pour être remplis avec les numéros ONU suivants, dont la date de contrôle et épreuve périodique a expiré peuvent être remplis et transportés:

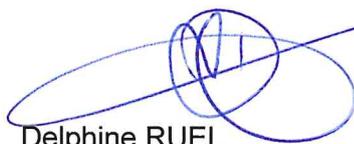
ONU 1073 OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ
ONU 1963 HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ
ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

Toutes les autres dispositions de l'instruction d'emballage P203 restent applicables.

- (3) L'expéditeur doit inscrire dans le document de transport « Transport convenu au titre de la section 1.5.1 du RID (8/2020) ».

- (4) Le présent accord est valable jusqu'au 31 mars 2021 pour les transports sur les territoires des Etats parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Etats parties au RID ayant signé cet accord qui ne l'ont pas révoqué.

Paris, le 3 novembre 2020
L'autorité compétente pour le RID en France



Delphine RUEL
Sous-directrice des risques accidentels